

Développements récents en droit criminel (Volume 211)

Service de la formation permanente du Barreau du Québec
Éditions Yvon Blais : Cowansville, 2004. 278 pages.

C'EST AVEC PLAISIR QUE NOUS AVONS pris note de la parution récente de *Développements récents en droit criminel*, vol. 211¹, qui nous livre les textes des conférences qui ont été prononcées le 15 octobre 2004 à l'occasion d'une journée de formation portant sur le droit criminel. De fait, à la suite de notre lecture du texte, nous sommes en mesure de faire valoir sans ambages que cinq des six documents de travail livrent une analyse remarquable de certaines des grandes questions d'actualité, à savoir l'automatisme, le « profilage » racial, la refonte du *Code criminel*² à la suite du Projet de loi C-45³, la motivation des décisions et, enfin, les troubles mentaux. Le seul article qui n'est pas d'une qualité très supérieure à la norme porte sur les requêtes en vertu de l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴.

Ayant conclu a priori que ce livre est d'une qualité supérieure, il incombe de signaler le pourquoi de cette conclusion. À cette fin, nous proposons d'examiner en filade les points saillants de chacune des cinq conférences que nous estimons d'une très grande valeur. Au demeurant, il sera évident que l'examen approfondi de ces enseignements divers fournira à d'aucuns les balises nécessaires afin de maîtriser la question débattue.

Par souci de commodité, nous allons entreprendre cette recension en jetant un éclairage utile sur la troisième des conférences, portant sur la loi qui a modifié le *Code criminel* de manière à ce que « celui-ci reflète dorénavant notre intolérance au fait qu'un travailleur puisse être blessé ou tué en raison de la négligence de son employeur »⁵, tel que l'expriment M^{es} Sophie Bourque et Mathieu Beauregard à la page 125 du livre. Commodité en ce sens que cette question est d'actualité et que très peu d'outils de travail sont à notre portée pour nous aider à comprendre la portée de cette refonte législative⁶.

D'entrée de jeu, nous désirons relever la table des matières qui permet des repères utiles au plaideur qui souvent manque de temps pour consulter ses sources. Par ailleurs, le texte est remarquable par l'élégance des expressions retenues sans pour autant porter atteinte à sa limpidité, une

-
1. Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, Vol. 211, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.
 2. *Code Criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.
 3. P.L. C-45 ch. 21, *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*, 2e sess., 35e Parl., 2003, (sanctionnée le 7 novembre 2003).
 4. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c.11.
 5. *Supra*, note 2 à la p. 123 : Sophie Bourque et Mathieu Beauregard, « Quand l'accident de travail devient un crime » ; C-21, la terreur des conseils d'administration ».
 6. Norman Keith, *Workplace Health and Safety Crimes*, Markham, LexisNexis Butterworths, 2004.

qualité recherchée et rare. Le tout nous livre un survol exhaustif quant à la participation des organisations aux crimes de négligence donnant lieu à des blessures ou des décès dans le milieu de travail au moyen d'une étude des nouvelles dispositions du *Code criminel* qui met l'accent notamment sur la diligence raisonnable et sur les impératifs du devoir d'efficacité, le tout afin de développer et de promouvoir une « culture de sécurité ».

Le deuxième texte à aborder est celui du professeur Hugues Parent qui s'intitule : « L'automatisme en droit pénal : développements récents »⁷. Qu'il nous soit permis de déclarer que nous avons déjà lu des monographies qui contenaient beaucoup moins de renseignements utiles et dont les analyses étaient d'une qualité fort inférieure tant en matière de rigueur qu'en matière des sources! Cette conférence vaut d'être lue et relue car elle explique avec brio les fondements théoriques de la défense d'automatisme en droit pénal canadien, en mettant l'accent de façon toute particulière sur la question épineuse de l'état de stress post-traumatique en droit pénal⁸.

« Le 'profilage' racial devant les tribunaux »⁹ est le titre qu'a retenu M^e Noël St-Pierre pour la conférence qu'il a présentée le 15 octobre 2004. Ce sujet est d'une importance insigne en raison des nombreuses contestations qui foisonnent devant les tribunaux; nous sommes redevables à ce juriste d'avoir mis à contribution ses connaissances sur ce sujet. Le résultat est un document qui sera d'une très grande utilité afin de baliser les étapes d'un recours devant la Cour d'une part, et afin de sensibiliser les services policiers quant aux limites de l'activité policière, y compris les mesures de sécurité au sein des aéroports, d'autre part. Puisqu'il est notoire que faire la preuve de profilage racial est d'une grande difficulté, il sied à la profession juridique de se doter des outils essentiels pour atteindre l'objectif du respect des communautés culturelles dans l'exercice par les forces de l'ordre, de leur mandat. À ce sujet, nous relevons le jugement récent de *R. c. Khan*¹⁰, sous la plume du juge Molloy. Enfin, il importe de mettre l'accent sur les commentaires à l'effet que « [...] le fait de cibler un secteur de la population peut entraîner, dans les faits, une augmentation de la criminalité [au sein d'un groupe particulier] »¹¹.

Fort de la lecture de ce texte de conférence magistrale, il semble évident que la question qui doit être tranchée par les tribunaux dans un avenir peu lointain est la suivante : l'article 15 de la *Charte* est-il enfreint par le choix des services policiers de concentrer leurs effectifs à des enquêtes au sein de

7. *Supra*, note 2 à la p. 1 : Hugues Parent, « L'automatisme en droit pénal : développements récents ».

8. *Ibid.* aux pp. 54-58.

9. *Supra*, note 2 à la p. 75 : Noël St-Pierre, « Le 'profilage' racial devant les tribunaux ».

10. (2004) 189 C.C.C. (3d) 49, [2004] O.J. No. 3819, 244 D.L.R. (4th) 443 (Cour Sup.).

11. *Supra*, note 8 à la p. 83. Voir aussi l'article de la professeure Toni Williams que n'a pas cité l'auteur : Toni Williams, « Racism in Justice » dans Susan C. Boyd *et al.*, dir., *[Ab]Using Power The Canadian Experience*, Halifax, Fernwood Publishing, 2001, 200 à la p. 211.

groupes minoritaires visibles tout en délaissant presque entièrement les activités criminelles en puissance dont seraient coupables les membres de groupes non-minoritaires? Voir à cet effet les commentaires des professeurs Zuckerman et Roberts dans *Criminal Evidence*¹² en ce qui a trait au « [...] routine harassment of 'suspect populations' »¹³ et à la démarche selon laquelle « [...] the police 'round up the usual suspects' [...] »¹⁴.

Pour ce qui est du texte de l'honorable Jean-J. Lévesque, « La motivation des décisions en droit pénal et criminel : un problème concret »¹⁵, qu'il me soit permis de noter qu'il nous offre une grille d'analyse très bien réussie des obligations qui incombent aux juges lors du prononcé de leurs décisions. Tous les grands arrêts pertinents sont identifiés et discutés de façon suffisante à orienter le plaideur vers tout recours en appel qui se fonde sur l'absence d'un juge d'instance de bien motiver la décision rendue, tant au niveau contextuel que fonctionnel. Les pages 164-167 retiennent tout particulièrement l'intérêt de la lectrice et il nous semble que tout décideur, dont nous sommes, a intérêt à relire attentivement ce texte afin d'éviter une motivation inadéquate.

Le dernier des textes à revoir en enfilade est signé par M^e Lucie Joncas et porte le titre « Les troubles mentaux en matière de droit criminel... pour ne pas y perdre la tête »¹⁶. Autant ponctuel que multidisciplinaire, ce document nous enseigne avec force détails l'état du droit canadien portant sur les troubles mentaux et met l'accent sur trois volets essentiels : *primo*, la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès et sur le cadre juridique qui l'entoure; *secundo*, le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec est passé au crible; et *tertio*, l'auteure tente d'identifier les balises quant aux conditions pouvant être sélectionnées et, surtout, la problématique inhérente au traitement. Nous signalons aussi la question des déclarations protégées¹⁷ et nous portons à l'attention d'autrui la controverse récente qui a été l'objet de débats à la Cour d'appel de l'Ontario lors du jugement *Klair*¹⁸ qui se résume ainsi :

I also agree with [the trial judge] that in circumstances where the accused elects not to participate in a psychiatric assessment, it would be problematic if the court were precluded from drawing inferences from the circumstances that would allow it to impose the appropriate sentence¹⁹.

12. Adrian Zuckerman et Paul Roberts, *Criminal Evidence*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

13. *Ibid.* à la p. 357.

14. *Ibid.* à la p. 369.

15. *Supra*, note 2 à la p. 151 : Jean-J. Lévesque, « La motivation des décisions en droit pénal et criminel : un problème concret ».

16. *Supra*, note 2 à la p. 211 : Lucie Joncas, « Les troubles mentaux en matière de droit criminel... pour ne pas y perdre la tête ».

17. *Ibid.* aux pp. 225-232.

18. (2004) 71 R.J.O. (3e) 336, 187 O.A.C. 223, 186 C.C.C. (3d) 285, 22 C.R. (6th) 98.

19. Voir le par. 53 du jugement minoritaire.

Jouxté aux excellents livres parus récemment qui portent sur le domaine du droit et de la science, notamment *The Verdict of the Court Passing Judgment in Law and Psychology* de la professeure Jenny McEwan²⁰, *Expert Evidence in Criminal Law The Scientific Approach* de Me Alan D. Gold²¹, et *L'expertise en preuve pénale*, du professeur Pierre Patenaude²², les juristes peuvent compter sur une gamme d'outils pour orienter tant leurs recherches que leurs représentations devant les tribunaux.

Au demeurant, on ne saurait ignorer un recueil de textes tellement bien réussi qui s'inscrit dans un collectif d'une très grande qualité et dont est redevable l'ensemble des juristes qui plaident dans les instances criminelles.

Justice Gilles Renaud

Ontario, Cour supérieur de justice

20. (2004) 49:2 Crim. L.Q. 251.

21. (2004) 27:3 J.J. prov. 47.

22. (2004) 24:4 For the Defence. 43.